

Révisions des règlements généraux Tableau comparatif des versions

Ce document a pour objectif de porter à votre connaissance les changements qui ont été effectués sur la nouvelle version des règlements généraux de l'Association de Montréal pour la Déficience Intellectuelle. Les nouveaux règlements généraux seront votés lors de l'Assemblée générale spéciale le mardi 7 décembre 2021.

Veillez trouver dans les prochaines pages un tableau comparatif récapitulant les modifications apportées :

- Colonne de gauche : le texte actuel des règlements généraux par section
- Colonne de droite : le texte révisé avec les mises à jour - à amender par vote
 - À noter : certaines sections seront supprimées des règlements généraux dans sa nouvelle version – dans ce cas vous trouverez la mention « à enlever » quand c'est le cas

		Texte actuel	Texte proposé
	3.2	<p>MISSION</p> <p>Vision : Que chaque personne ayant une déficience intellectuelle puisse prendre sa place dans la société.</p> <p>Mission : Favoriser la participation sociale des adultes ayant une déficience intellectuelle et offrir des services de soutien aux familles dans l'exercice de leurs responsabilités face à un proche ayant une déficience intellectuelle.</p>	<p>MISSION</p> <p>Dans la perspective que chaque personne ayant une déficience intellectuelle puisse prendre sa place dans la société, l'AMDI vise à accompagner et soutenir les personnes ayant une déficience intellectuelle et les aider à maintenir leur plein potentiel personnel et social, tout en favorisant leur épanouissement.</p>
	4	<p>MEMBRES DE L'ASSOCIATION</p> <p>L'Association comprend quatre(4) catégories de membres: les membres actifs, les membres associés, les membres honoraires et les employés de l'Association.</p>	<p>MEMBRES DE L'ASSOCIATION</p> <p>L'Association comprend deux (2) catégories de Membres : les membres actifs et les membres amis.</p>
	5	<p>MEMBRES ACTIFS</p> <p>Est membre actif, toute personne physique intéressée aux buts et aux activités de l'Association et se conformant aux normes d'admission établies de temps à autre par résolution du conseil d'administration, auquel le conseil d'administration accorde le statut de membres ayant droit de vote. Les membres actifs ont le droit de participer à toutes les activités de l'Association, de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'assister à ces assemblées et d'y voter. Ils sont éligibles comme administrateurs de l'Association.</p>	<p>MEMBRES ACTIFS</p> <p>Est membre ACTIF toute personne physique directement visée par la mission, intéressée aux buts et aux activités de l'Association et se conformant aux normes d'admission établies de temps à autre par résolution du Conseil d'administration, auquel le Conseil d'administration accorde le statut de membre ayant droit de vote.</p> <p>Les membres actifs ont le droit de participer à toutes les activités de l'Association, de recevoir les avis de convocation aux Assemblées des membres, d'assister à ces Assemblées et d'y voter.</p>
	6	<p>MEMBRES ASSOCIÉS</p> <p>Est membre associé toute personne physique ou morale, société, corporation intéressées aux activités de l'Association. Les membres associés ont le droit de participer à toutes les activités de l'Association, de recevoir les avis de convocation aux assemblées de membres, d'assister à ces assemblées, mais ils n'ont pas droit de vote et ils ne sont pas éligibles comme administrateurs de l'Association.</p>	<p>MEMBRES AMI</p> <p>Est membre AMI toute personne physique ou morale, société, corporation intéressées aux activités de l'Association et conformant aux normes d'admission établies de temps à autre par résolution du Conseil d'administration, auquel le Conseil d'administration accorde le statut de membres ayant droit de vote.</p> <p>Les membres amis ont le droit de participer à toutes les activités de l'Association, de recevoir les avis de convocation aux Assemblées des membres, d'assister à ces Assemblées et d'y voter.</p>
	7	<p>MEMBRES HONORAIRES</p> <p>Le conseil d'administration peut, par résolution, nommer membre honoraire de l'Association, toute personne qui aura rendu service à l'Association par son travail ou par ses donations, ou qui aura</p>	<p>ENLEVER</p>

		Texte actuel	Texte proposé
		manifesté son appui pour les buts poursuivis par l'Association. Les membres honoraires peuvent participer aux activités de l'Association et assister aux assemblées des membres. Ils ont le droit de voter lors de ces assemblées. Ils sont éligibles comme administrateurs de l'Association.	
8		EMPLOYÉS Les employés de l'Association sont membres de l'Association. Ils peuvent participer aux activités de l'Association, assister aux assemblées des membres et y voter.	ENLEVER
9		COTISATION Le conseil d'administration peut, par résolution, fixer le montant des cotisations annuelles à être versées à l'Association par les membres, ainsi que le moment de leur exigibilité. Un membre qui n'acquitte pas sa cotisation dans les trois (3) mois qui suivent sa date d'exigibilité peut être rayé de la liste des membres par résolution du conseil d'administration, sur avis écrit de dix (10) jours.	COTISATION Le Conseil d'administration, par résolution, fixe le montant des cotisations annuelles à être versées à l'Association par les Membres, ainsi que les conditions de leur application.
10		RETRAIT Tout membre peut se retirer comme tel en tout temps, en signifiant ce retrait au secrétaire de l'Association.	ENLEVER
12		ASSEMBLÉES SPÉCIALES Les assemblées spéciales sont tenues à l'endroit fixé par le conseil d'administration ou les personnes qui convoquent ces assemblées. Le conseil d'administration est tenu de convoquer une assemblée spéciale des membres sur réquisition à cette fin, par écrit, signée par au moins dix (10) membres actifs et cela dans les dix (10) jours suivant la réception d'une telle demande écrite, qui devra spécifier le but et les objets d'une telle assemblée spéciale.	ASSEMBLÉES SPÉCIALES Les Assemblées spéciales sont tenues dans la région du grand Montréal choisi par le Conseil d'administration ou les personnes qui convoquent ces Assemblées. Le Conseil d'administration est tenu de convoquer une Assemblée spéciale des Membres sur réquisition à cette fin, par écrit, signée par au moins dix (10) membres actifs et cela dans les dix (10) jours suivant la réception d'une telle demande écrite, qui devra spécifier le but et les objets d'une telle Assemblée spéciale. Le Conseil d'administration peut également convoquer une Assemblée spéciale en tout temps pour l'expédition de toute affaire.

		Texte actuel	Texte proposé
13		<p>AVIS DE CONVOCATION</p> <p>L'avis de convocation de chaque assemblée des membres doit être signifié aux membres qui y ont droit, par lettre adressée à leur adresse respective telle que mentionnée aux livres de l'Association, ou par d'autres moyens, notamment par voie électronique, au moins trois (3) semaines avant la date prévue de cette assemblée.</p> <p>L'avis de convocation doit mentionner le temps et le lieu de l'assemblée. Cet avis de convocation doit mentionner en termes généraux, tout règlement ainsi que l'abrogation, les amendements ou la remise en vigueur de tout règlement qui doivent être ratifiés à cette assemblée. L'avis de convocation d'une assemblée spéciale doit mentionner en termes généraux toute affaire dont il doit être pris connaissance et disposé à cette assemblée.</p> <p>L'omission accidentelle dans l'avis de convocation de la mention d'une des affaires qui doivent être prises en considération à l'assemblée n'empêche pas l'assemblée de prendre cette affaire en considération, à moins que les intérêts d'un membre ne soient lésés ou risquent de l'être.</p> <p>Il n'est pas nécessaire de donner un avis de convocation de la reprise d'une assemblée ajournée.</p> <p>La signature de l'avis de convocation d'une assemblée peut être manuscrite, estampillée, dactylographiée, imprimée ou autrement reproduite mécaniquement ou électroniquement.</p> <p>Un certificat du secrétaire-trésorier ou de tout autre dirigeant dûment autorisé de l'Association constitue une preuve concluante de la mise à la poste d'un avis de convocation, et lie chaque membre.</p>	<p>AVIS DE CONVOCATION</p> <p>L'avis de convocation de chaque Assemblée des Membres doit être transmis aux Membres qui y ont droit, par lettre adressée à leur adresse respective telle que mentionnée aux livres de l'Association, ou par tout autre moyen par lesquels ils ont indiqué être joignables, notamment par voie électronique, au moins vingt-et-un (21) jours avant la date prévue de cette Assemblée.</p> <p>L'attestation de la personne ayant transmis l'avis de convocation, le timbre de la poste, l'accusé de réception ou toute preuve d'envoi électronique constitue une preuve concluante de la transmission d'un avis de convocation, et lie chaque Membre.</p>
14		QUORUM	
	14.1	<p>Assemblée annuelle des membres</p> <p>Pour former un quorum lors de toute assemblée annuelle de membres, au moins trente (30) membres en règle ayant droit de vote doivent être présents. Il n'est pas nécessaire qu'un quorum subsiste pour toute la durée d'une assemblée.</p>	<p>Assemblée annuelle des membres</p> <p>Pour former un quorum lors de toute Assemblée annuelle de Membres, au moins trente (30) Membres en règle ayant droit de vote doivent être présents à l'ouverture. Il n'est pas nécessaire qu'un quorum subsiste pour toute la durée d'une Assemblée, à condition</p>

		Texte actuel	Texte proposé
			qu'au moins dix (10) Membres en règle ayant droit de vote demeurent présents.
	14.2	Assemblée spéciale des membres Le quorum pour une assemblée spéciale de membres est constitué d'un minimum de dix (10) membres présents.	Assemblée spéciale des membres Le quorum pour une Assemblée spéciale des Membres est constitué d'un minimum de dix (10) Membres en règle ayant droit de vote à l'ouverture. Le quorum doit subsister pour toute la durée d'une Assemblée.
15		AJOURNEMENT Même s'il n'y a pas quorum, mais si au moins dix (10) membres sont présents, une assemblée des membres peut être ajournée en tout temps sur un vote majoritaire à cet effet, et cette assemblée peut être tenue telle qu'ajournée sans qu'il soit nécessaire de la convoquer à nouveau. Lors de la reprise de l'assemblée ajournée, si un quorum est présent, toute affaire qui aurait pu être transigée lors de l'assemblée au cours de laquelle l'ajournement fut voté peut être validement transigée.	AJOURNEMENT S'il n'y a pas quorum à l'ouverture de l'Assemblée, les Membres présents ne peuvent délibérer que sur son ajournement à une date, à une heure et en un lieu précis. Cette Assemblée peut alors être tenue telle qu'ajournée sans qu'il soit nécessaire de la convoquer de nouveau.
16		PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE D'ASSEMBLÉE Le président de l'Association ou, à son défaut, le vice-président, ou à préside aux assemblées des membres. Le secrétaire-trésorier de l'Association agit comme secrétaire des assemblées des membres.	PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE D'ASSEMBLÉE Le président de l'Association ou, à défaut, le vice-président, préside aux Assemblées des Membres. Le secrétaire de l'Association agit comme secrétaire des Assemblées. Le Conseil d'administration peut également désigner toute autre Personne afin d'agir comme président ou secrétaire d'Assemblée.
17		DROIT DE VOTE À une assemblée des membres, chaque membre présent ayant droit de vote a droit à une voix. Le vote par procuration n'est pas permis.	DROIT DE VOTE À une Assemblée, chaque Membre présent ayant droit de vote a droit à une voix Le vote par procuration est permis à condition que la procuration soit faite par écrit sous la signature du Membre ainsi représenté. La procuration devient caduque au plus tard après l'expiration d'un an de sa date, mais elle peut également prévoir un délai plus court.

		Texte actuel	Texte proposé
18		<p>VOIX PRÉPONDÉRANTE</p> <p>En cas de partage des voix, le président de l'assemblée aura voix prépondérante.</p>	<p>VOIX PRÉPONDÉRANTE</p> <p>En cas d'égalité des voix, le président de l'Association, ou en son absence, le vice-président, aura voix prépondérante.</p>
19		<p>VOTE</p> <p>Le vote se prend à main levée à moins que trois (3) membres présents ne réclament le scrutin secret.</p> <p>Dans ce cas, le président de l'assemblée nomme deux (2) scrutateurs (qui peuvent mais ne doivent pas nécessairement être membres de l'Association), avec pour fonctions de distribuer et de recueillir les bulletins de vote, de compiler le résultat du vote et de le communiquer au président. À moins de stipulations contraires dans la loi ou les présents règlements, toutes les questions soumises à l'assemblée des membres seront tranchées à la majorité simple (50% + 1) des voix validement données.</p>	<p>VOTE</p> <p>Le vote se prend à main levée à moins que trois (3) Membres présents ne réclament le scrutin secret.</p> <p>Dans ce cas, le président de l'Assemblée nomme parmi toutes les Personnes présentes deux (2) scrutateurs, ayant pour fonctions de distribuer et de recueillir les bulletins de vote, de compiler le résultat du vote et de le communiquer au président.</p> <p>À moins de stipulations contraires dans la loi ou les présents règlements, toutes les questions soumises à l'Assemblée seront tranchées à la majorité simple des voix validement données.</p>
22	22.1	<p>ÉLIGIBILITÉ</p> <p>Seuls les membres actifs et les membres honoraires en règle de l'Association sont éligibles comme administrateurs.</p>	<p>ÉLIGIBILITÉ</p> <p>Seules les personnes physiques qui sont membres actifs en règle de l'Association sont éligibles comme Administrateurs.</p>
	23.2	<p>Le mandat du représentant désigné par les membres employés est d'un an, renouvelable.</p>	<p>ENLEVER.</p>
24		<p>ÉLECTION</p> <p>Les administrateurs sont élus par les membres actifs au cours de l'assemblée annuelle.</p>	<p>ÉLECTION</p> <p>Les Administrateurs sont élus par les Membres au cours de l'Assemblée annuelle.</p>
26		<p>DESTITUTION</p> <p>Tout administrateur peut être démis de ses fonctions pour ou sans cause avant l'expiration de son mandat, à une assemblée des membres convoquée à cette fin, par un vote de la majorité des membres actifs présents. À cette même assemblée, une personne dûment qualifiée peut être élue au lieu et place de l'administrateur démis. La personne ainsi élue reste en fonction pour la durée non expirée du mandat de l'administrateur qu'elle remplace.</p>	<p>DESTITUTION</p> <p>Tout Administrateur peut être démis de ses fonctions pour ou sans cause avant l'expiration de son mandat, à une Assemblée des membres convoquée à cette fin, par un vote de la majorité des Membres. À cette même Assemblée, un remplaçant éligible peut être élu en lieu et place de l'Administrateur démis. Le remplaçant ainsi élu reste en fonction pour la durée non expirée du mandat de l'Administrateur qu'il remplace.</p>

	Texte actuel	Texte proposé
		<p>L'Administrateur peut également être démis de ses fonctions pour un motif sérieux par résolution prise aux deux tiers (2/3) des voix des membres du Conseil d'administration, notamment mais non limitativement pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dépôt d'accusations criminelles ou pénales contre cet Administrateur; - dépôt d'accusations disciplinaires contre cet Administrateur par l'ordre professionnel dont il est membre; - atteinte à la réputation ou à l'image publique de l'Association; - perte de confiance du Conseil d'administration. <p>La résolution du Conseil d'administration destituant un Administrateur doit être ratifiée à la prochaine Assemblée des membres, à défaut de quoi l'administrateur destitué reprend ses fonctions à compter de cette Assemblée.</p>
27	<p>VACANCE</p> <p>Tout administrateur dont la charge a été déclarée vacante peut être remplacé par résolution du conseil d'administration. Le remplaçant demeure en fonction pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur. Lorsque des vacances surviennent dans le conseil d'administration, les administrateurs demeurant en fonction peuvent à leur discrétion combler les postes vacants en nommant une personne possédant les mêmes qualités que celles requises de son prédécesseur; dans l'intervalle, ils peuvent valablement continuer à exercer leurs fonctions, du moment qu'un quorum subsiste.</p>	<p>VACANCE</p> <p>Tout Administrateur dont la charge a été déclarée vacante peut être remplacé par résolution du Conseil d'administration. Dans l'intervalle, le Conseil peut valablement continuer à exercer ses fonctions, du moment qu'un quorum subsiste</p> <p>Le remplaçant demeure en fonction pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur.</p>
28	<p>INDEMNISATION</p> <p>L'Association peut indemniser ses administrateurs présents ou passés, de tous frais et dépenses encourus en raison d'une poursuite civile, criminelle ou administrative à laquelle ils étaient parties poursuite découlant de contrat, de décision ou d'affaires conclus dans l'exercice de leurs fonctions, à l'exception des cas où ces administrateurs ont commis une faute lourde ou ont agi de façon frauduleuse ou grossièrement négligente.</p>	<p>INDEMNISATION</p> <p>L'Association peut, par résolution du Conseil d'administration, indemniser ses Administrateurs présents ou passés de tous frais, dépenses ou condamnations encourus en raison d'une poursuite civile, criminelle ou administrative à laquelle ils sont parties et découlant de contrat, décision ou affaires conclus dans l'exercice de leurs fonctions, à l'exception des cas où ces Administrateurs ont commis une faute lourde ou ont agi de façon frauduleuse ou grossièrement négligente.</p>

		Texte actuel	Texte proposé
			L'Association maintient en tout temps en vigueur une assurance responsabilité civile au bénéfice des Administrateurs.
29		<p>POUVOIRS GÉNÉRAUX</p> <p>Les administrateurs de l'Association administrent les affaires de l'Association. Ils passent au nom de l'Association tous les contrats dans lesquels l'Association peut valablement s'engager. D'une façon générale, ils exercent tous les autres pouvoirs et posent tous les autres actes que l'Association est autorisée à exercer et à poser en vertu de sa charte, de la Loi et de ses règlements.</p> <p>Les administrateurs sont expressément autorisés en tout temps à acheter, louer, acquérir, vendre, échanger ou aliéner à quelque autre titre que ce soit les biens mobiliers et immobiliers, réels, personnels ou mixtes, de même que tout droit ou intérêt s'y rapportant, pour le prix et suivant les termes et conditions qu'ils estiment justes.</p>	<p>POUVOIRS GÉNÉRAUX</p> <p>Le Conseil d'administration administre les affaires de l'Association. Il passe au nom de l'Association tous les contrats dans lesquels l'Association peut valablement s'engager. D'une façon générale, il exerce tous les autres pouvoirs et pose tous les autres actes que l'Association est autorisée à exercer et à poser en vertu de sa charte, de la Loi et de ses règlements.</p> <p>Le Conseil d'administration est expressément autorisé en tout temps à acheter, louer, acquérir, vendre, échanger ou aliéner à quelque autre titre que ce soit les biens mobiliers et immobiliers, tangibles ou intangibles, de même que tout droit ou intérêt s'y rapportant, pour le prix et suivant les termes et conditions qu'il estime justes.</p>
30		<p>ADMINISTRATEURS HONORAIRES</p> <p>Le Conseil peut nommer un ou plusieurs administrateurs honoraires pour une durée qui doit être approuvée par le conseil, notamment à vie (ils deviendront alors des Administrateurs Honoraires à Vie). Les administrateurs honoraires bénéficieront des mêmes privilèges que les administrateurs sauf qu'ils ne pourront voter lors des réunions du conseil, et pourront être nommés de nouveau lorsque leur mandat sera terminé.</p>	ENLEVER.
32		<p>CONVOCATION ET LIEU</p> <p>Les assemblées du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire soit sur instruction du président, soit sur demande écrite d'au moins trois (3) administrateurs. Elles sont tenues au siège social de l'Association ou à tout autre endroit désigné par le président ou le conseil d'administration.</p>	<p>CONVOCATION ET LIEU</p> <p>Les réunions du Conseil d'administration sont convoquées soit sur instruction du président par le secrétaire ou toute autre personne qu'il désigne, soit sur demande écrite d'au moins trois (3) administrateurs.</p> <p>Elles sont tenues au siège social de l'Association ou à tout autre endroit désigné par le président ou le Conseil d'administration.</p>

		Texte actuel	Texte proposé
33		<p>AVIS DE CONVOCATION</p> <p>L'avis de convocation à une assemblée du conseil d'administration se donne par lettre adressée à chaque administrateur, à sa dernière adresse connue. Cet avis peut aussi se donner par télégramme, par télécopieur, par téléphone ou tout autre moyen électronique. Le délai de convocation est d'au moins cinq (5) jours. Tout administrateur peut renoncer par écrit à l'avis de convocation. Si tous les administrateurs sont présents ou si les absents y consentent par écrit, l'assemblée peut avoir lieu sans avis préalable de convocation. L'assemblée du conseil d'administration tenue immédiatement après l'assemblée annuelle des membres peut être tenue sans avis de convocation. La présence d'un administrateur à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à cet administrateur.</p>	<p>AVIS DE CONVOCATION</p> <p>L'avis de convocation à une réunion du Conseil d'administration se donne par lettre adressée à chaque administrateur, à sa dernière adresse connue.</p> <p>Cet avis peut aussi se donner par télégramme, par télécopieur, par téléphone, par courriel ou tout autre moyen électronique. Le délai de convocation est d'au moins cinq (5) jours.</p> <p>Tout administrateur peut renoncer par écrit à l'avis de convocation.</p> <p>Si tous les administrateurs sont présents ou si les absents y consentent par écrit, la réunion peut avoir lieu sans avis préalable de convocation. La réunion du Conseil d'administration tenue immédiatement après l'Assemblée annuelle des membres peut être tenue sans avis de convocation. La présence d'un administrateur à une réunion couvre le défaut d'avis quant à cet administrateur.</p>
39		<p>RÉSOLUTION SIGNÉE</p> <p>Une résolution signée par tous les administrateurs est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une assemblée du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de l'Association, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier</p> <p>.</p>	<p>RÉSOLUTION DE TOUS LES ADMINISTRATEURS</p> <p>Est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une réunion du Conseil d'administration dûment convoquée et tenue une résolution signée ou approuvée par tous les Administrateurs par un moyen technologique, y compris par courriel, télécopieur, téléphone, visioconférence ou tout autre moyen de communication électronique.</p> <p>Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de l'Association, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.</p>
41		<p>RÉMUNÉRATION</p> <p>Les administrateurs n'ont droit à aucune rémunération. Le représentant désigné des membres employés ne reçoit aucune rémunération comme administrateur.</p>	<p>RÉMUNÉRATION</p> <p>Les Administrateurs n'ont droit à aucune rémunération</p>
42		<p>PROCÈS-VERBAUX</p> <p>Les membres de l'Association ne peuvent consulter les procès-verbaux et résolutions du conseil d'administration, mais ces procès-</p>	<p>PROCÈS-VERBAUX</p> <p>Les Membres de l'Association ne peuvent consulter les procès-verbaux et résolutions du Conseil d'administration, mais ces procès-</p>

		Texte actuel	Texte proposé
		verbaux et résolutions peuvent être consultés par les administrateurs de l'Association.	verbaux et résolutions peuvent être consultés par les administrateurs de l'Association. Les Membres et les Administrateurs peuvent consulter la liste des Membres et des dettes de l'Association pendant les heures d'ouverture normales de l'Association.
44		COMITÉS SPÉCIAUX Les comités spéciaux sont des comités créés par le conseil d'administration, suivant les besoins, pour une période et pour des buts déterminés. Ces comités traitent des objets pour lesquels ils sont formés et relèvent du conseil d'administration, auquel ils doivent faire rapport. Ils sont dissous automatiquement à la fin de leur mandat.	COMITÉS SPÉCIAUX Les comités spéciaux sont des comités créés par le Conseil d'administration, suivant les besoins et pour des buts déterminés. Ces comités peuvent avoir une durée déterminée ou indéterminée. Ils traitent des objets pour lesquels ils sont formés et relèvent du Conseil d'administration, auquel ils doivent faire rapport. Le cas échéant, ils sont dissous par le Conseil d'administration à la fin de leur mandat.
45		COMITÉS PERMANENTS Les comités permanents de l'Association sont : le comité exécutif, le comité de nomination, le comité des ressources humaines.	COMITÉ PERMANENT Le comité exécutif est un comité permanent de l'Association.
46		DIRIGEANTS Le comité exécutif est composé des cinq (5) dirigeants suivants : a) Le président de l'Association; b) Deux vice-présidents; c) Le président sortant; d) Le secrétaire-trésorier. Le directeur général est membre d'office du comité exécutif et il n'a pas droit de vote.	DIRIGEANTS Le comité exécutif est composé des cinq (5) dirigeants suivants : a) Le président de l'Association; b) Le vice-président; c) Le président sortant; d) Le trésorier; e) Le secrétaire. Le directeur général est membre d'office du comité exécutif et il n'a pas droit de vote.
52		VICE-PRÉSIDENTS Au nombre de deux (2), le conseil d'administration détermine l'ordre hiérarchique des nominations. En cas d'absence du président ou si celui-ci est empêché d'agir, le 1 ^{er} vice-président a les pouvoirs et assume les obligations du président. En cas d'absence du président et du 1 ^{er} vice-président ou si ceux-ci	VICE-PRÉSIDENT En cas d'absence du président ou si celui-ci est empêché d'agir, le vice-président a les pouvoirs et assume les obligations du président. En cas d'absence du président et du vice-président ou si ceux-ci sont empêchés d'agir, le conseil d'administration peut choisir parmi ses membres un administrateur qui a les pouvoirs et assume les obligations du président.

		Texte actuel	Texte proposé
		sont empêchés d'agir, le 2 ^e vice-président a les pouvoirs et assume les obligations du président.	
53		<p>SECRÉTAIRE-TRÉSORIER</p> <p>Le secrétaire-trésorier assiste aux assemblées des membres, du conseil d'administration et du comité exécutif; il en rédige les procès-verbaux. Il remplit toutes les fonctions qui lui sont attribuées par les règlements et le conseil d'administration. Il a la garde de tous les registres corporatifs, notamment le registre des procès-verbaux. Il est chargé d'envoyer les avis de convocation aux administrateurs et aux membres. Il a la charge et la garde des fonds de l'Association et de ses livres de comptabilité. Il tient un relevé précis de l'actif et du passif ainsi que des recettes et déboursés de l'Association, dans des livres appropriés à cette fin. Il doit laisser examiner les livres et comptes de l'Association par les administrateurs. Il dépose dans une institution financière déterminée par le conseil d'administration, les deniers de l'Association.</p>	<p>SECRÉTAIRE</p> <p>Le secrétaire assiste aux Assemblées des membres et aux réunions du Conseil d'administration et du comité exécutif; il en rédige les procès-verbaux, à moins que le Conseil d'administration ou l'Assemblée n'ait désigné une autre Personne. Il remplit toutes les fonctions qui lui sont attribuées par les règlements et le Conseil d'administration. Il a la garde de tous les registres corporatifs, notamment le registre des procès-verbaux. Il est chargé d'envoyer les avis de convocation aux Administrateurs et aux Membres.</p>
53.1			<p>TRÉSORIER</p> <p>Le trésorier assiste aux Assemblées des Membres et aux réunions du Conseil d'administration et du comité exécutif. Il a la charge et la garde des fonds de l'Association et de ses livres de comptabilité. Il tient un relevé précis de l'actif et du passif ainsi que des recettes et déboursés de l'Association, dans des livres appropriés à cette fin. Il doit laisser examiner les livres et comptes de l'Association par les administrateurs. Il dépose dans une institution financière déterminée par le Conseil d'administration, les deniers de l'Association.</p>
54.1			<p>PRÉSIDENT SORTANT</p> <p>Le président sortant est celui qui occupait le poste de président immédiatement avant celui qui le remplace dans cette fonction. Il a tous les pouvoirs d'un administrateur élu, dont les droits de parole et de vote.</p> <p>Le président sortant demeure membre du Conseil d'administration et du comité exécutif aussi longtemps que son successeur demeure président.</p>

		Texte actuel	Texte proposé
56		<p>ASSEMBLÉES</p> <p>Les assemblées du comité exécutif peuvent être tenues sans avis, à telle époque et à tel endroit que le président ou le vice-président déterminent, lesquels ont l'autorité de convoquer le comité exécutif.</p>	<p>RÉUNIONS</p> <p>Les réunions du comité exécutif peuvent être tenues sans avis, à telle époque et à tel endroit que le président ou le vice-président déterminent. Elles sont convoquées par le président ou le vice-président.</p>
57		<p>QUORUM</p> <p>Trois personnes constituent le quorum lors des assemblées du comité exécutif.</p>	<p>QUORUM</p> <p>Trois membres du comité exécutif constituent le quorum lors des réunions du comité exécutif.</p>
59		<p>COMPOSITION</p> <p>Le comité de nomination des administrateurs est composé du président-sortant et de quatre (4) personnes nommées par le conseil d'administration.</p>	ENLEVER
60		<p>FONCTIONS</p> <p>Les fonctions du comité de nomination sont de dresser une liste de tous les candidats admissibles aux postes d'administrateurs de l'Association, désignés dans les bulletins de présentation valides.</p>	ENLEVER
61		<p>PROCÉDURE D'ÉLECTION</p> <p>Les administrateurs sont élus à même la liste de candidats soumis à l'assemblée des membres par le comité de nomination. Dans le cas où il n'y a pas plus de candidats que le nombre d'administrateurs à élire, l'élection des candidats soumis a lieu par acclamation. Dans le cas où il y a plus de candidats que d'administrateurs à élire, l'élection se fait suivant la procédure suivante :</p> <p>a) L'assemblée nomme un président d'élection et deux (2) scrutateurs membres de l'Association;</p> <p>b) Le président d'élection soumet à l'assemblée la liste de candidats susmentionnée.</p>	ENLEVER
62		<p>BULLETIN DE PRÉSENTATION</p> <p>Soixante (60) jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle, le comité de nomination peut, s'il le juge nécessaire, faire parvenir aux membres un bulletin de présentation (voir Annexe A). Le cas échéant ou en se procurant un bulletin de présentation au siège de</p>	ENLEVER

	Texte actuel	Texte proposé
	<p>l'Association, les membres peuvent soumettre la candidature d'une ou de plusieurs personnes, dûment qualifiées aux termes de la Loi et des règlements de l'Association, en retournant au comité de nomination, au plus tard 30 jours avant la tenue de l'assemblée annuelle des membres, un ou plusieurs bulletins de présentation, (un bulletin pour chaque candidat) comportant : le nom du candidat, une déclaration qu'il accepte que sa candidature soit posée et des notes biographiques du candidat.</p>	
63	<p>DATE DE FERMETURE</p> <p>Les mises en nomination se terminent au plus tard 30 jours avant la tenue de l'assemblée annuelle, et les bulletins de présentation doivent être retournés au comité de nomination au plus tard à cette date. Aucune candidature ne sera admissible après cette date.</p>	ENLEVER
64	<p>PRÉSENTATION DE LA LISTE</p> <p>La liste des candidats est soumise aux membres lors de l'assemblée annuelle. La liste des candidats accompagne, autant que faire se peut, l'avis de convocation à l'assemblée annuelle des membres.</p>	ENLEVER
65	<p>COMPOSITION</p> <p>Le comité des ressources humaines est composé de quatre (4) administrateurs nommés par le conseil d'administration. Au besoin, sur approbation du conseil d'administration, il pourra s'adjoindre de personnes additionnelles.</p>	ENLEVER
66	<p>DURÉE DU MANDAT</p> <p>Les membres détiennent leur charge à partir du jour de leur nomination pour une durée d'un an, ou jusqu'à ce que leur successeur soit nommé.</p>	ENLEVER
67	<p>FONCTIONS</p> <p>Dans le but d'appuyer la direction générale au niveau de la gestion des ressources humaines, les fonctions du comité des ressources humaines sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Proposer au conseil d'administration des conditions de travail des employés permanents sous la forme d'un « Manuel de l'employé » 	ENLEVER

	Texte actuel	Texte proposé
	<ul style="list-style-type: none"> Proposer une description de tâches et le profil de candidats recherchés pour le poste de directeur général au conseil d'administration. 	
68	<p>DISQUALIFICATION</p> <p>Un membre du comité des ressources humaines qui cesse d'être administrateur de l'Association est automatiquement disqualifié comme membre du comité des ressources humaines.</p>	ENLEVER
69	<p>ASSEMBLÉES</p> <p>Les assemblées du comité des ressources humaines auront lieu, au minimum, deux fois par année pour la tenue de l'évaluation du directeur général et de la préparation des rencontres périodiques du conseil d'administration avec les employés. Il est attendu que, au besoin, le comité devra se réunir davantage afin de s'acquitter de sa fonction.</p>	ENLEVER
70	<p>QUORUM</p> <p>Trois (3) personnes constituent le quorum lors des assemblées du comité des ressources humaines.</p>	ENLEVER
71	<p>POUVOIRS</p> <p>Le comité des ressources humaines est un comité consultatif et ne détient aucun pouvoir décisionnel.</p>	ENLEVER
72	<p>COMPOSITION</p> <p>Le Bureau des gouverneurs est constitué des anciens membres du conseil d'administration qui acceptent d'en faire partie. Un président deviendra membre du Bureau des gouverneurs dès la fin de son mandat de président. La présidence du Bureau des gouverneurs sera assurée chaque année par le président du conseil d'administration sortant.</p>	ENLEVER
73	<p>GOUVERNEURS HONORAIRES</p> <p>Titre honorifique décerné par le conseil d'administration à toute personne ayant siégé ou non au conseil d'administration de l'Association et qui, par une contribution exceptionnelle, facilite le</p>	ENLEVER

		Texte actuel	Texte proposé
		développement de l'Association et l'accomplissement de sa mission. Le Gouverneur Honoraire dispose des mêmes devoirs et pouvoirs que les autres gouverneurs.	
74		DEVOIRS ET POUVOIRS Le Bureau des gouverneurs a des fonctions de nature consultative. Il conseillera le conseil d'administration de l'Association sur toutes les questions que celui-ci pourra lui soumettre. Le Bureau des gouverneurs aura également toutes les autres attributions que pourra lui confier de temps à autres le conseil d'administration de l'Association sur résolution dûment adoptée par celui-ci.	ENLEVER
75		DURÉE DU MANDAT Le mandat d'un membre du Bureau des gouverneurs n'a pas de durée fixe. Il prendra fin en raison du décès de ce gouverneur ou de sa démission.	ENLEVER
76		QUORUM ET PROCÉDURES Les règles de convocation et de procédures des réunions du Bureau des gouverneurs seront établies par les membres du bureau, sous réserve de consulter au préalable le conseil d'administration avant de procéder à l'approbation de celles-ci.	ENLEVER